



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'excès de pluie sur l'année

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 avril 2025;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2025 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie en 2024 sur maïs, tournesol, luzerne semence, betterave sucrière semence, haricot semence, dans le département de la Charente-Maritime au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives à l'excès de pluie sur l'année 2024 doivent être formalisées du 4 juin au 4 juillet 2025 auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :
DDTM de Charente-Maritime
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
A l'attention de Iga LAMPASONA et Sabine ABGRALL
89 avenue des cordeliers
CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **02 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Brice BLONDEL